



Namur, le 16 MAI 2023

**Maître Stéphane RIXHON**

Boulevard du Souverain 68 bte 7  
1170 WATERMAEL-BOITSFORT

**RECOMMANDÉ**

**Objet : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

Notification de la décision prise sur recours

<b>Résumé du recours :</b>
<b>Projet :</b> régulariser l'exploitation de diverses installations techniques et activités récréatives ainsi qu'implanter, en modifiant le relief du sol, et exploiter une citerne enfouie de gaz de 15 m <sup>3</sup> dont le n° de dossier de recours est <b>10009928</b> et le n° de dossier de premier instance est <b>10008075</b> .
<b>Établissement :</b> ADVENTURE VALLEY DURBUY Rue de Rome n° 1 à 6940 DURBUY (Grandhan)
<b>Exploitant(s) :</b> Adventure Valley Durbuy SA Rue Rome 1 à 6940 DURBUY
<b>Décision querellée :</b>

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée ci-dessus.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, du livre 1er du code de l'environnement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

La Ministre de  
l'Environnement,

Céline TELLIER

Le Ministre de l'Aménagement du  
territoire,

Willy BORSUS



**Permis unique**

Références : 10009928

**REGION WALLONNE**

***Le Ministre de l'Économie, du Commerce Extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence***

***La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal***

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'autorisation n° 04903381 en cours de validité délivrée par le collège communal en date du 16/02/2005 pour un terme expirant le 17/02/2025 pour transformer et exploiter un établissement composé d'activités sportives et récréatives, un terrain de camping, 3 stations d'épuration de 150 EH, 350 EH et 29 EH, un karting électrique, une pêche, divers dépôts et un restaurant ;

Vu l'autorisation n° 04904453 en cours de validité délivrée par le collège communal en date du 03/11/2005 pour régulariser un établissement exploitant des activités récréatives ;

Vu l'autorisation n° 01902179 en cours de validité délivrée par le Gouvernement wallon en date du 06/02/2006 pour un terme expirant le 06/02/2026 pour régulariser un établissement exploitant des activités récréatives ;

Vu l'autorisation n° 10008075 en cours de validité délivrée par le collège communal en date du 29/12/2022 pour un terme expirant le 21/12/2031 pour régulariser l'exploitation de diverses installations techniques et activités récréatives ainsi qu'implanter, en modifiant le relief du sol, et exploiter une citerne enfouie de gaz de 15 m<sup>3</sup> ;

Vu la demande introduite en date du 06/07/2021 par laquelle Adventure Valley Durbuy - Rue Rome 1 à 6940 DURBUY - , ci-après dénommé l'exploitant, sollicite(nt) un permis unique pour régulariser l'exploitation de diverses installations techniques et activités récréatives ainsi qu'implanter, en modifiant le relief du sol, et exploiter une citerne enfouie de gaz de 15 m<sup>3</sup>, dans un établissement situé Rue de Rome 1 à 6940 DURBUY (Grandhan) ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de première instance et de recours ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par les fonctionnaires technique et délégué par courrier commun du 20/07/2021, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du 08/10/2021 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 26/10/2021 par courrier commun des fonctionnaires technique et délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à régulariser l'exploitation de diverses installations techniques et activités récréatives ainsi qu'implanter, en modifiant le relief du sol, et exploiter une citerne enfouie de gaz de 15 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0527 L	NOUVEAU
P002	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0523 C	NOUVEAU
P003	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0523 D	NOUVEAU
P004	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0522 G	NOUVEAU
P005	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0522 H	NOUVEAU
P006	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0517 E	NOUVEAU
P007	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0517 D	NOUVEAU
P008	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0516 A	NOUVEAU
P009	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0512 H	NOUVEAU
P010	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0509 G	NOUVEAU
P011	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0509 F	NOUVEAU
P012	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0512 G	NOUVEAU
P013	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0510 A	NOUVEAU
P014	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0514 A	NOUVEAU
P015	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0511 B	NOUVEAU
P016	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0497 D	NOUVEAU
P017	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0497 E	NOUVEAU
P018	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0470 R	NOUVEAU
P019	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0470 S	SUPPRIME
P020	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0504 S	NOUVEAU
P021	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0504 T	NOUVEAU
P022	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0505 K	NOUVEAU
P023	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0505 H	NOUVEAU
P024	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0595 B	NOUVEAU
P025	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0594 E	NOUVEAU
P026	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0594 D	NOUVEAU
P027	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0598 C	NOUVEAU
P028	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0599 D	NOUVEAU
P029	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0602 Z	NOUVEAU
P030	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0497 02	NOUVEAU
P031	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0527 C	NOUVEAU
P032	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0500 D	NOUVEAU

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P033	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0500 E	NOUVEAU
P034	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0504 X	NOUVEAU
P035	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0502 N	NOUVEAU
P036	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0494 D 002	NOUVEAU
P037	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0605 B	NOUVEAU
P038	DURBUY 1 DIV/DURBUY/ section A parcelle n° 0603 A	NOUVEAU
P039	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0529 L 002	NOUVEAU
P040	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0529 N 002	NOUVEAU
P041	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0529 P 002	NOUVEAU
P042	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0529 V 002	NOUVEAU
P043	DURBUY 6 DIV/GRANDHAN/ section B parcelle n° 0529	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

**N° 40.10.01.01.01 – Classe 3**

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

**N° 40.30.02.02 – Classe 2**

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW

**N° 40.60.01 – Classe 3**

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

**N° 55.30.01 – Classe 3**

Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100

**N° 63.12.07.02 – Classe 2**

Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés

**N° 90.13 – Classe 2**

Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant

**N° 92.32.02 – Classe 2**

Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires) lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes

**N° 92.61.03 – Classe 3**

Établissements de bowling

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 26/10/2021, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

*Le dossier de demande de permis permet d'appréhender l'ensemble des impacts environnementaux principaux (rejet de gaz de combustion, rejet d'eaux usées domestiques après traitement et risque incendie lié à l'exploitation de citernes de gaz) et urbanistiques. En particulier les risques liés à l'exploitant des citernes aériennes de gaz font l'objet de mesures de prévention.*

*Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.*

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Vu l'avis du SPWARNE - DNF Marche-en-Famenne, reçu par le fonctionnaire technique en date du 27/07/2021 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 04/11/2021 au 26/11/2021 sur le territoire de la Ville de Durbuy ; qu'au cours de cette enquête, la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ; que les motifs en sont : « *Incompatibilité climatique, dossier de demande mensonger, impacts importants sur l'environnement et le voisinage.* » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre, envoyé le 18/11/2021 ;

Vu l'avis favorable du SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le 25/11/2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, envoyé le 01/12/2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW MI - DR Namur Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg, envoyé le 01/12/2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Zone de Secours Luxembourg, envoyé le 03/12/2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Service Technique Provincial - Direction des Cours d'eau du Luxembourg, envoyé le 10/12/2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), envoyé le 21/12/2021 ;

Vu les demandes d'avis adressées au SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables, au SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER et à l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat en date du 26/10/2021, restées sans réponse, réputés favorables ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Vu le rapport de synthèse défavorable du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué - transmis en date du 31/01/2022 au Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 sollicitant à l'exploitant la production de plans modificatifs au motif que les 2 citernes de gaz du projet initial engendrent un risque non acceptable ; que les conditions émises par le SPW ARNE DEE -DRIGM-RAM invitent à adapter le projet afin de limiter le risque d'accident majeur lié au projet ; que ces adaptations ne peuvent être évaluées pour le volet urbanistique dans la mesure où plusieurs solutions peuvent être mises en place ; que le projet doit être revu en conséquence.

Considérant que les plans modificatifs et le complément corollaire ont été déposés à l'administration communale, transmise par celle-ci aux fonctionnaires technique et délégué par envoi postal du 22/08/2022 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 23/08/2022 ;

Considérant que la présente demande de permis unique vient à la suite de divers permis d'urbanisme octroyés après l'arrêté Ministériel précité du 21 décembre 2011 couvrant l'exploitation de l'établissement ; que l'établissement a connu de profonds changements

au niveau de ses activités récréatives tout au long de ces dernières années ; que notamment les activités de camping, pêche, tir à l'arc, paint-ball, karting électrique, jeux aquatiques, beach volley, ... ne sont plus exploitées ; que d'autres activités comme un labyrinthe 3D, un tubing slide, des parcours filets, un laser-game, ... ont vu le jour ; que pour ce qui concerne ces activités récréatives les changements n'impliquent pas, sur base des informations mentionnées dans la demande, l'activation d'une nouvelle rubrique de classement;

Considérant que diverses activités récréatives et sportives sont exploitées dans un bâtiment 'indoor' (B016) ; que ce bâtiment comprend également des activités liées à l'exploitation d'une salle de spectacles d'une capacité de 450 places (Duvel dôme) ; que cette dernière activité est classée au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que la demande initiale introduite ne visait pas la régularisation de cette activité ; que la demande résultant de l'introduction de plans modificatifs vise bien cette activité ; qu'une étude acoustique est d'ailleurs jointe au dossier ;

Considérant que le projet initial visait également la régularisation de l'exploitation de 2 citernes de propane (LPG) de 9150 litres chacune ; que sur base de l'avis initial précité du SPW ARNE DEE DRIGM Cellule RAM ces citernes présentent un risque non acceptable ; que la régularisation ne pouvait être octroyées en l'état ; que la demande résultant de l'introduction de plans modificatifs ne vise finalement plus la régularisation de ces 2 citernes mais bien l'implantation et l'exploitation d'une seule d'une capacité de 15.000 litres en lieu et place des 2 citernes précitées ;

Considérant sur le plan environnemental que le projet, tel qu'introduit et modifié suite à la production de plans modificatifs vise pour ce qui concerne les activités, installations et dépôts classés :

- la régularisation d'installations de chauffage suite à la suppression des chaudières au mazout existantes et de leurs citernes correspondantes. Ces installations de chauffage sont remplacées par des chaudières au gaz et 1 citerne enterrée de LPG (propane – 15.000 litres) ;
- la suppression de 2 citernes LPG irrégulièrement construites ;
- la régularisation de l'augmentation de la puissance des groupes de froid de classe 3 autorisés par le permis unique en cours. Une de ces climatisations ayant une puissance nominale de plus de 300 kW, celle-ci relève dorénavant de la classe 2 ;
- la régularisation du remplacement d'une des 2 stations d'épuration des eaux usées domestiques existantes du site par une station de 300 EH en lieu et place de 150 EH ;
- la régularisation de l'exploitation de 2 nouveaux transformateurs électriques ainsi que d'un bowling et d'un nouveau restaurant de 250 places en complément du restaurant existant. Ces installations font l'objet d'un classement de classe 3 ;
- la régularisation de l'exploitation d'une salle de spectacles de 450 places (Duvel dôme) ;

Considérant que la demande a été jugée recevable en date du 08/09/2022 par courrier commun des fonctionnaires technique et délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'une l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - s'est déroulée du 19/09/2022 au 13/10/2022 sur le territoire de la Ville de Durbuy ; qu'au cours de cette enquête, la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ; que les motifs en sont : « *incompatibilité climatique, dossier de demande mensonger, impacts importants sur l'environnement et le voisinage.* » ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, confirmant son premier avis ;

Vu l'avis favorable du SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, envoyé le 13/10/2022 ;

Vu l'avis du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, envoyé le 23/09/2022, confirmant son premier avis ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial - Direction des Cours d'eau du Luxembourg- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, envoyé le 23/09/2022, confirmant son premier avis

Vu l'avis favorable sous conditions de l'Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, envoyé le 11/10/2022 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Zone de Secours Luxembourg- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, envoyé le 07/11/2022 ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - adressée à l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat en date du 08/09/2022, restée sans réponse, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - adressée au SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables en date du 08/09/2022, restée sans réponse, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - adressée au SPW MI - DR Namur Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg en date du 08/09/2022, restée sans réponse, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - adressée au SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs) en date du 08/09/2022, restée sans réponse, réputé favorable ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Vu le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué en date du 13/12/2022 proposant d'accorder à Adventure Valley Durbuy - Rue Rome 1 à 6940 DURBUY -, un permis unique pour régulariser l'exploitation de diverses installations techniques et activités récréatives ainsi qu'implanter, en modifiant le relief du sol, et exploiter une citerne enfouie de gaz de 15 m<sup>3</sup> ;

Vu l'arrêté du collège communal de DURBUY, pris le 29/12/2022, accordant à Adventure Valley Durbuy - Rue Rome 1 à 6940 DURBUY -, un permis unique pour régulariser l'exploitation de diverses installations techniques et activités récréatives ainsi qu'implanter, en modifiant le relief du sol, et exploiter une citerne enfouie de gaz de 15 m<sup>3</sup> ;

Vu les recours introduits par :

- Le pays de Durbuy - représenté par un avocat Maître Stéphane RIXHON - en date du 03/02/2023,
- Fabienne Josiane Jacqueline Monville en date du 10/02/2023,

contre l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que la Ville de Durbuy a fourni une attestation d'affichage de la décision d'octroi du permis unique ainsi que des modalités de recours contre cette décision ; que cet affichage a été, conformément au Code de l'Environnement, affiché à l'Hôtel de Ville, aux endroits habituels d'affichage, et à proximité immédiate du site concerné, du 02/01/2023 au 21/01/2023 inclus ; que cette attestation a été signée par le Bourgmestre de la Ville de Durbuy ;

Considérant que l'art 95 du Décret du permis d'environnement reprend les modalités d'introduction d'un recours à l'encontre d'un permis unique ; que l'art 95§2 3° reprend en ces termes : « § 2. Sous peine d'irrecevabilité, (le recours est accompagné de la preuve du versement du droit de dossier visé à l'article 177 et est envoyé)(5) à l'administration de l'environnement dans un délai de vingt jours à dater : 3° soit, pour les personnes non visées au 1°, du premier jour de l'affichage de (l'avis visé aux articles D.29- 22, D.29-23 et D.29-24 du Livre Ier du Code de l'Environnement)(3). » ;

Considérant dès lors les tiers avaient jusqu'au 23/01/23 pour introduire leurs recours de manière recevable ;

Considérant que les recours doivent être déclarés irrecevables car introduits hors délai légal ;

**Pour les motifs cités ci-dessus,**

## ARRÊTENT

### Article 1.

Les recours introduits par :

- **Le pays de Durbuy** en date du **03/02/2023**,
- **Fabienne Josiane Jacqueline Monville** en date du **10/02/2023**,

Contre l'arrêté du collège communal de **DURBUY**, pris le **29/12/2022**, accordant à **Adventure Valley Durbuy** – Rue Rome 1 à 6940 DURBUY –, un permis unique pour régulariser l'exploitation de diverses installations techniques et activités récréatives ainsi qu'implanter, en modifiant le relief du sol, et exploiter une citerne enfouie de gaz de 15 m<sup>3</sup> sont déclarés **irrecevables**.

**Article 2.** Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel ;

**Article 3.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.  
Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision ;

**Article 4.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet ;

**Article 5.** La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au**

- + Demandeur : Adventure Valley Durbuy, Rue Rome 1 à 6940 DURBUY ;
- + Requéant : Maître Stéphane RIXHON, avocat de Le pays de Durbuy, Boulevard du Souverain n° 68 bte 7 à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT ;
- + Requéant : Fabienne Josiane Jacqueline Monville, Boulevard du Souverain n° 68 bte 7 à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT ;
- + Fonctionnaire technique du SPW ARNE – DPA – Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- + Fonctionnaire délégué du SPW TLPE - DATU - Direction Urbanisme Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
- + Collège communal de la Ville de Durbuy, Basse Cour n° 13 à 6940 DURBUY (Barvaux-s/Ourthe) ;

+ SPW ARNE - DPC – Direction extérieure de NAMUR - LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR.

**En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique aux instances d'avis consultées :**

- + SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + Province du Luxembourg - Service Technique - Direction des Cours d'eau du Luxembourg, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON ;
- + SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, Rue du Carmel n° 1 à 6900 MARCHÉ-EN-FAMENNE ;
- + Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre, Rue des Brigades d'Irlande n° 2 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + Zone de Secours Luxembourg, Rue de Blézy n° 34 à 6880 BERTRIX ;
- + Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW TLPE - DEB - Direction des Bâtiments durables, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW MI - DR Namur Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
- + SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- + Fonctionnaire délégué du SPW TLPE – DATU – Direction Urbanisme Recours, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes),
- + SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5000 NAMUR (Jambes).

NAMUR, le

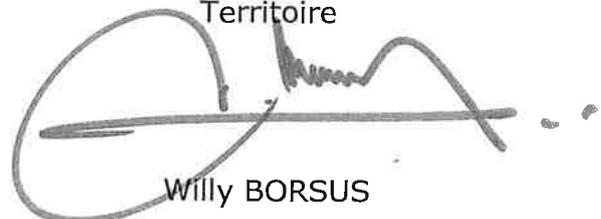
16 MAI 2023

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Le Ministre de l'Aménagement du  
Territoire



Willy BORSUS